



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.5/1997/L.10
4 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Trente-cinquième session
25 février-6 mars 1997
Point 3 b) de l'ordre du jour

SUIVI DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL : EXAMEN
DES PLANS ET PROGRAMMES D'ACTION PERTINENTS DES ORGANISMES DES
NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION DES GROUPES SOCIAUX

Costa Rica, Cuba, Jamaïque, Mongolie, Pakistan, Panama, Philippines,
Pologne et Soudan : projet de résolution

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Enfants handicapés

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui proclament que les droits qui y sont énoncés devraient être garantis également à tous les individus sans discrimination,

Rappelant aussi la Convention relative aux droits de l'enfant², en particulier son article 23, qui prévoit que des mesures spéciales devraient être prises pour garantir les droits des enfants handicapés et fixe les normes et paramètres à prendre en considération pour déterminer les besoins particuliers des enfants mentalement ou physiquement handicapés, y répondre et assurer la protection de ces enfants,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant acte du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³ et des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴ ainsi que de la Déclaration des droits du déficient mental⁵ et de la Déclaration des droits des personnes handicapées⁶,

Prenant acte aussi des diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des personnes handicapées, notamment sa résolution 46/119, du 17 décembre 1991, sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et l'amélioration des soins de santé mentale,

Notant la tenue, à Washington, du 3 au 7 février 1997, des journées d'études mondiales sur les enfants handicapés dans les pays en développement,

Convaincue qu'être handicapé ne signifie pas être incapable et qu'il est d'une importance primordiale de tabler sur les capacités des personnes handicapées, en particulier les enfants handicapés, lorsque l'on élabore des plans à leur intention,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴;

2. Note avec préoccupation l'incidence croissante des handicaps soit physiques, soit mentaux, soit les deux, chez les enfants, par suite des guerres, des troubles civils, des mines, des catastrophes naturelles et causées par l'homme, de la violence, de la pauvreté, de la maladie et autres facteurs qui détruisent la qualité de la vie;

3. Constate qu'il est nécessaire de prendre davantage en considération les besoins particuliers des enfants handicapés;

4. Engage les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être des enfants handicapés et à tenir compte de leurs besoins particuliers en adoptant ou en renforçant la législation appropriée et en prévoyant les ressources budgétaires voulues pour en assurer l'application;

5. Invite les gouvernements à entreprendre des activités de sensibilisation avec, selon qu'il conviendra, l'aide et la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ayant compétence en la matière, en vue de sensibiliser l'opinion aux problèmes des enfants handicapés et de combattre et vaincre les préjugés et la discrimination dont ils font l'objet;

³ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII.

⁴ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.

6. Engage les États à coopérer davantage entre eux dans les domaines économiques, techniques et de l'éducation, en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ayant compétence en la matière en vue de mettre en valeur les ressources humaines en donnant aux enfants handicapés la possibilité de développer leurs talents et leurs capacités potentielles, de mettre au point le savoir-faire et les techniques appropriés et de les faire connaître et d'élaborer des règles communes pour l'évaluation nationale des handicaps dont souffrent les enfants, en tenant dûment compte de la situation des pays pauvres ou en développement;

7. Recommande aux gouvernements, aux organismes et institutions des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales concernées de créer des banques de données sur les handicaps dont souffrent les enfants, dans lesquelles figureraient des renseignements sur les causes des handicaps, leurs types et leur fréquence, les législations nationales et les programmes nationaux, notamment les mesures de prise en charge, et les résultats des études ou recherches et des enquêtes qui pourraient avoir été faites sur la question;

8. Demande instamment aux gouvernements de veiller à ce que les enfants handicapés aient librement accès à l'éducation, d'incorporer les questions relatives aux handicaps dans le programme d'enseignement ordinaire, et d'intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire;

9. Demande en outre instamment aux gouvernements de prévoir une formation professionnelle préparatoire appropriée pour les enfants handicapés;

10. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses activités de programme visant à intégrer les enfants et les jeunes handicapés dans l'éducation générale, conformément à la Déclaration de Salamanque adoptée à la Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Salamanque (Espagne), juin 1994;

11. Demande également à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de fournir aux gouvernements une aide appropriée pour l'élaboration et la mise en place de programmes visant à développer le potentiel créatif, artistique et intellectuel des enfants handicapés, et, dans le cadre de ses bureaux régionaux, d'organiser des séminaires et des ateliers visant à former dans ces domaines les enseignants, les parents, les travailleurs sociaux et autres personnes intéressées;

12. Demande aux gouvernements d'encourager la participation des enfants handicapés aux activités récréatives et aux manifestations sportives, telles que les Jeux olympiques spéciaux;

13. Demande aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales compétents d'établir des indicateurs visant à faciliter le suivi de l'application des Règles s'appliquant aux enfants handicapés;

14. Souligne le droit des enfants handicapés de jouir du niveau de santé physique, psychologique et mental le plus élevé possible et exhorte les gouvernements à en garantir la réalisation en assurant l'accès gratuit aux

services de santé et l'adoption d'approches holistiques du bien-être total des enfants handicapés, qui devraient comprendre :

a) La fourniture de services de prévention, des programmes d'éducation et de formation, la détection précoce des handicaps, un traitement global et des programmes de réadaptation assurés par la collectivité, y compris des visites à domicile;

b) L'élaboration de stratégies visant à protéger les enfants à haut risque, notamment les enfants réfugiés, déplacés ou migrants, les enfants vivant dans un environnement de violence permanente et ses séquelles immédiates, les enfants vivant dans des zones de catastrophe, les enfants des rues et ceux vivant dans des colonies de squatters;

c) La fourniture à titre prioritaire de services de santé mentale efficace intégrés dans toutes les formes de soins de santé, qui répondent aux besoins locaux et prévoient des stratégies de prévention, comprenant des soins prénatals et périnatals, des services de vaccination, une nutrition optimale, des garderies, des mesures visant à assurer la sécurité des enfants, des programmes scolaires traitant de la vie de famille et le traitement approprié des troubles neuropsychiatriques ordinaires de l'enfance. Comme les écoles sont les principales institutions sociales chargées de favoriser le développement cognitif et affectif de l'enfant, les enseignants devraient apprendre à reconnaître les signes et symptômes des incapacités mentales, gérer les problèmes qui se posent dans la salle de classe, et aiguiller les enfants ayant besoin d'une assistance supplémentaire vers les services de santé mentale appropriés;

d) La fourniture gratuite de moyens et d'équipements d'appui et permettant la mobilité;

e) Un système d'appui pour les familles considérées comme premiers dispensateurs de soins, y compris des systèmes d'appui financier, psychologique et communautaire pour permettre aux familles de répondre aux besoins spéciaux des enfants atteints d'incapacités physiques et mentales;

15. Décide de consulter, conformément aux articles 71 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les organisations internationales s'occupant de personnes handicapées et les institutions spécialisées au cours de la trente-sixième session de la Commission du développement social qui se tiendra en 1998, sur les moyens d'améliorer l'application des Règles afin de traiter pleinement des besoins spéciaux des enfants handicapés et demande que les recommandations et/ou les conclusions convenues émanant des consultations soient présentées à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de la session de fond de 1998;

16. Prie le Secrétaire général, aux fins des consultations susmentionnées, dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement social, sous le thème "Promouvoir l'intégration sociale et la participation de tous, y compris les groupes et personnes défavorisés et vulnérables", d'établir une compilation des dispositions des conventions, résolutions et autres matériels existants

concernant la promotion et la protection des droits, des besoins spéciaux et du bien-être des enfants handicapés, qui serait présentée à la Commission du développement social à sa trente-sixième session;

17. Encourage les gouvernements à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, en particulier pour des projets en faveur des enfants handicapés;

18. Prie le Rapporteur spécial d'accorder une attention spéciale à la situation des enfants handicapés, et d'établir d'étroites relations de travail avec le Comité des droits de l'enfant pour suivre l'application de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant² et des Règles concernant les enfants handicapés, et d'inclure dans son prochain rapport ses vues, observations et recommandations à ce sujet.
